

normal des choses, vaque aux emplois agricoles (le fils de cultivateur, par exemple) si on en a besoin sur la ferme. Si le refus d'un permis devait signifier que l'étudiant ne pourrait se procurer un emploi, il faudrait accorder le permis.

Je conclus que les étudiants de dix-sept ans, dont il a été question hier soir, reçoivent automatiquement, si je puis m'exprimer ainsi, le permis qu'ils demandent pour travailler pendant leurs vacances d'été.

M. BENICE: Je désire poser au ministre quelques questions au sujet des deux décrets ministériels concernant la réhabilitation des anciens combattants. Le premier, C.P. 2229, vise uniquement les recrues appelées sous l'empire de la loi de mobilisation des ressources nationales et le second, C.P. 2291, se rapporte aux hommes enrôlés dans l'armée active.

Le décret C.P. 2229, si je l'ai bien compris, se divise en deux parties en ce qui concerne les recrues appelées au service militaire. La première partie stipule que ceux qui ont été appelés en vertu des règlements, mais n'ont pas été avertis de se rendre au centre d'instruction parce qu'ils souffrent de quelque défaut physique ne nécessitant aucun traitement correctif, peuvent être rappelés s'il suffit, pour les rendre aptes au service, de leur procurer des verres, de leur faire suivre un traitement dentaire ou d'améliorer leur alimentation.

La deuxième partie du décret prévoit que, lorsque l'invalidité est due à un état exigeant un traitement correctif à l'hôpital, l'homme peut être averti de se présenter au ministère des Pensions et de la Santé nationale où on lui donnera l'occasion de suivre le traitement propre à remédier à son état.

Relativement à la première partie du décret, je demanderai au ministre ce qu'on entend par procurer des verres. Les raisons de porter des verres ou des lentilles correctives, ce qui est plus exact, sont nombreuses et très variées. Certaines personnes sont plutôt impuissantes sans ces lentilles correctives, tandis que d'autres peuvent s'en passer pendant une période relativement courte et d'autres encore pendant plus longtemps. Je désirerais des explications sur le degré d'amélioration de la vue visé par les règlements édictés sous l'empire du décret ministériel C.P. 2229. Voici pourquoi. L'armée active ne refuse-t-elle pas ceux qui ont la vue un peu faible? Je voudrais savoir si les règlements que j'ai mentionnés prévoient pareil cas et s'appliquent à tous les cas où le port de lunettes rend la vision normale. Il se peut qu'on range un homme dans la catégorie "C", par exemple, ou une autre catégorie—je ne sais pas exactement laquelle—parce que sa vue est faible sans lunettes, tandis qu'avec

des lunettes il aurait la vision normale requise des hommes de la catégorie "A". Les dispositions du décret en conseil s'appliquent-elles à ces cas? Dans l'affirmative, pourquoi ne s'appliquent-elles pas aux hommes qui s'enrôlent dans l'active? Etant donné que ces hommes sont appelés et qu'à la suite du plébiscite ils peuvent être envoyés sur un théâtre d'hostilités, je voudrais savoir si ceux dont la vue est imparfaite seront parmi les membres de l'active envoyés sur un théâtre de guerre.

J'engage aussi le ministre à remettre à l'étude le classement des gens qu'on rejette aujourd'hui pour l'active, à cause de leur vue, et qu'on pourrait accepter, si le port de lunettes rend leur vue normale. Voici pourquoi je le fais: je crois savoir que, dans la dernière guerre, on n'était pas aussi sévère que maintenant au sujet de la vue, et à mon sens, avant la fin des hostilités, il faudra adoucir les règlements à cet égard. Si la chose est possible, j'exhorte le ministre à effectuer le changement maintenant, sans quoi des hommes se trouveront dans la situation embarrassante de ne pouvoir s'enrôler maintenant dans l'active et qui avant la fin des hostilités, pourront le faire. Si ces hommes doivent éventuellement être acceptés dans l'active, je propose qu'on adoucisse maintenant les règlements à cet égard.

En outre, le décret C.P. 2229 prévoit l'appel éventuel des hommes ayant besoin de lunettes, de soins dentaires ou d'un meilleur régime nutritif, mais il n'y est pas dit que des lunettes ou les soins dentaires leur seront fournis. A-t-on l'intention de le faire?

J'aimerais aussi avoir des précisions sur la deuxième partie du décret qui prévoit que l'intéressé peut avoir à se présenter au ministère des Pensions et de la Santé nationale lorsque son état de santé nécessite un traitement correctif dans un hôpital et quand les autorités médicales certifient qu'il offre suffisamment de chance de récupération pour qu'il puisse, dans un délai raisonnable, être placé dans une catégorie médicale permettant son acceptation pour le service militaire.

L'hon. M. RALSTON: L'honorable député voudrait-il me dire de quel document il s'agit? Je crois qu'il donne lecture de décrets du conseil publiés dans les *Procès-Verbaux*.

M. BENICE: Oui, je parle du décret C.P. 2229 publié à la page 15 des *Procès-Verbaux* du 24 mars.

L'hon. M. RALSTON: Je n'ai pas les décrets du conseil sous la main, et c'est pourquoi j'ai demandé à l'honorable député la source de sa citation.

M. BENICE: Quant à la deuxième partie de ce décret du conseil, je désire savoir s'il